

« Commercialisation des droits audiovisuels en matière sportive »

« Sports broadcasting rights commercialization »

Mina EZ-ZAAFRANI

Doctorante en droit privé, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Ibn Tofaïl

Résumé :

Les droits audiovisuels constituent l'une des principales sources de financement des différentes sociétés sportives que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. Leur commercialisation implique l'observation d'un certain nombre de conditions légales que les fédérations sportives marocaines sont obligées de respecter.

Mots-clés : Droit du sport ; droit des contrats ; fédérations sportives ; ligues professionnelles ; associations sportives ; sociétés sportives ; cession ; commercialisation ; appel à candidatures ; formalisme.

Abstract

Audiovisual rights constitute one of the primary funding sources for various sports clubs and organizations, both nationally and internationally. Their commercialization requires compliance with specific legal conditions that Moroccan sports federations are strictly obligated to respect.

Keywords: sports law; contract law; sports federations; professional leagues; sports associations; sports companies; assignment; commercialization; call for tenders.

Introduction

Dans le monde des affaires, la retransmission audiovisuelle des manifestations et des compétitions sportives constitue un principal moyen de financement du spectacle sportif⁵⁰⁹⁸. Effectivement, grâce à l'achat par les médias des droits de retransmission audiovisuelle, les clubs et les fédérations sportives, aussi bien nationales qu'internationales, bénéficient des gains qui proviennent de la diffusion directe ou différée de ces événements sportifs. Ce qui nous conduit à considérer les droits d'exploitation audiovisuelle des spectacles sportifs comme une principale source de financement des clubs et des fédérations.

Les droits d'exploitation audiovisuelle trouvent leur source dans la catégorie des droits se rapportant à la communication audiovisuelle. Ainsi, selon les dispositions de l'article premier de la loi relative à la Communication Audiovisuelle, on entend par communication audiovisuelle « toute mise à la disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée⁵⁰⁹⁹ ». Aussi, la loi relative aux droits d'auteur et droits voisins définit le droit d'exploitation comme étant « tout droit permettant à l'auteur d'utiliser son œuvre pour en tirer bénéfice soit à travers son utilisation par lui-même ou par un tiers sur autorisation et quel que soit la nature de l'exploitation ou le moyen utilisé dans ladite exploitation ⁵¹⁰⁰ ». On peut retenir des deux textes que les droits d'exploitation audiovisuelle concernent ainsi toute diffusion (radio, télévision, internet ou tout autre support) des manifestations et des compétitions sportives.

⁵⁰⁹⁸ F. BOLOTNY, *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 2013, p. 278.

⁵⁰⁹⁹ Article 1^{er}, Paragraphe 1^{er} de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

⁵¹⁰⁰ Article 1^{er}, Paragraphe 32 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.